



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Logement n°1 situé au 34 Place de la Mairie -
Seythenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2022-32 du 19 juillet 2022.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

ET

Monsieur MANSOM Tom, agent technique territorial au service électricité de la Commune de Faverges-Seythenex.

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} août 2022, **Monsieur MANSOM Tom**, est autorisé à **occuper, à titre précaire**, le logement n°1 de type F1 situé au 34 Place de la Mairie – Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex, d'une surface totale de 48 m² dont 21 m² ayant une hauteur sous plafond inférieur à 1,80 m. La surface retenue pour le montant de la redevance est de 37,50m² (48 m² - 21 m² = 27 m² +10,50 m² la moitié sous plafond = 37,50 m²).

La convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Si l'une des deux parties voulaient mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 :

Le prix mensuel au mètre carré (m²) du loyer applicable au 2^{ème} trimestre 2022 s'élevant à 5,38 €uros, le montant du loyer principal mensuel du logement est fixé à **201,75 €uros**.

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à **201,75 €uros** (deux cent un euros et soixante-quinze centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Elle sera révisée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

ARTICLE 3 :

Il sera demandé un dépôt de garantie de **201,75 €uros** (deux cent un euros et soixante-quinze centimes). Cette caution non productive d'intérêts sera reversée à l'issue de la convention en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 4 :

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) seront acquittées par **Monsieur MANSOM Tom**.

Enfin, **Monsieur MANSOM Tom** devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

ARTICLE 5 :

Monsieur MANSOM Tom sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène.
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers.
- de s'assurer de la fermeture systématique de la porte d'accès au bâtiment.
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, ceci pour des raisons de sécurité.

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

Fait à Faverges-Seythenex

Le **22 JUL. 2022**

LE PRENEUR*

Monsieur MANSOM Tom

LU ET APPROUVÉ

Mansom

Le Maire de Faverges-Seythenex*

DALEX Jacques

[Signature]



*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »